

Politique relative aux lanceurs d'alerte

pour le signalement de pratiques dangereuses, immorales ou illégales



Même si Van de Velde met tout en œuvre pour exclure toute forme d'inconduite et d'irrégularité, ces dernières peuvent tout de même avoir lieu.

- Notre politique de Portes ouvertes donne à nos collaborateurs la possibilité d'en discuter en direct avec les cadres ou la personne de confiance ou de contact au sein du service des ressources humaines.
- Outre ces options, Van de Velde dispose également d'une **procédure de signalement**¹ qui fait l'objet de la présente politique (« Politique relative aux lanceurs d'alerte »).

La procédure de signalement a pour objectif le signalement de violations ou de suspicions de violation en préservant l'**anonymat** des **auteurs d'un signalement**. Par « violation », on entend des pratiques dangereuses, immorales ou illégales qui tombent sous la responsabilité de l'employeur. Cette procédure n'est donc pas conçue pour régler des problèmes entre individus, comme un conflit entre un collaborateur et son responsable.

À cet égard, Van de Velde respecte la législation relative à la protection de la vie privée applicable.

Article 1 – Cadre législatif

Une directive européenne² relative à la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée en 2019. Cette directive garantit un **niveau élevé de protection aux personnes qui signalent des violations** et elle les encourage à signaler toute violation dont elles ont connaissance.

En vertu de cette directive, une procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte n'est obligatoire que pour les entités suivantes du groupe Van de Velde : Van de Velde SA (Belgique) et Van de Velde Nederland BV (Pays-Bas). Les filiales de Van de Velde SA en France et en Suède relèvent de la procédure de signalement de Van de Velde SA.



- La Belgique a transposé la directive dans le droit belge³.
- Aux Pays-Bas, la loi nationale n'était pas encore entrée en vigueur au moment du déploiement de la présente politique.

¹ Van de Velde SA et ses filiales au sein de l'Union européenne.

² Directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

³ Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Dans un souci de transparence et d'intégrité, Van de Velde a décidé de donner accès à **la procédure de signalement interne (Article 7) à toutes les entités du groupe Van de Velde au sein de l'UE.**

La présente procédure de lancement d'alerte protège à la fois les auteurs de signalements et Van de Velde. Van de Velde collecte des informations qui peuvent être utiles pour exclure toute pratique dangereuse, immorale ou illégale. Cela permet à Van de Velde d'intervenir rapidement et d'éviter des dommages économiques et réputationnels.

Article 2 – Protection des auteurs de signalements

Toute personne qui signale une violation visée à l'article 4 et respecte les conditions de la présente politique est protégée.

- Cette protection consiste essentiellement en une **interdiction de représailles**. Van de Velde ne peut pas prendre des mesures ou s'abstenir de prendre des mesures à l'égard des auteurs de signalements si ces (non-)mesures leur sont préjudiciables.
- Des **mesures de soutien** sont également prises pour aider les auteurs de signalements pendant la procédure de lancement d'alerte.
- Enfin, une **protection contre les représailles** est assurée.

Ces mesures de protection sont détaillées à l'Article 6 de la présente politique.

Outre les auteurs de signalements, les personnes suivantes bénéficient également de cette protection :

- Les facilitateurs : les personnes qui aident les auteurs de signalements à faire leur signalement (délégués syndicaux, collègues, supérieurs, etc.) ;
- Les tiers liés aux auteurs de signalements et qui sont également susceptibles de subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des membres de la famille des auteurs de signalements ;
- Les personnes morales appartenant aux auteurs de signalements ou avec lesquelles ils ont un lien dans un contexte professionnel.

Article 3 – Conditions de protection

Les auteurs de signalements doivent remplir toutes les conditions décrites ci-dessous pour bénéficier de la protection. Ils y ont droit pour autant qu'ils :

- avaient des **raisons fondées** de croire que l'information communiquée à propos de la violation était correcte au moment du signalement. Cet aspect est évalué selon le principe d'action par une personne prudente et raisonnable.
- avaient des **raisons fondées** de croire que l'information communiquée relevait du **champ d'application** de la loi, à savoir les violations visées à l'Article 4 ci-après.
- ont utilisé un **canal de signalement correct**, c'est-à-dire le canal de signalement interne, le canal de signalement externe ou la divulgation publique.

En outre, **les facilitateurs et les tiers liés aux auteurs de signalements** bénéficient également d'une protection, pour autant qu'ils avaient des raisons fondées de croire que ces auteurs relevaient du champ d'application de cette loi.

Qu'en est-il d'un signalement qui (rétrospectivement) s'avère être incorrect ?

3.1 Signalement de bonne foi

Les auteurs d'un signalement incorrect ou infondé mais agissant **de bonne foi** bénéficient toujours de la protection. De plus, il est important pour eux de savoir que :

- un signalement ou une divulgation publique ne constitue pas une faute grave, une tromperie ou une faute légère pour laquelle ils pourraient être tenus civilement responsables ;
- ils ne sont pas non plus responsables de l'acquisition ou de l'accès à l'information signalée ou divulguée, sauf si cette acquisition ou cet accès est en soi punissable.

3.2 Signalement de mauvaise foi



En revanche, les auteurs de signalements qui diffusent **intentionnellement de fausses informations** le font **de mauvaise foi** et ne sont pas protégés. Dans ce cas, Van de Velde peut prendre les mesures disciplinaires appropriées prévues par le Code du travail. Par exemple, la présentation de faux certificats ou documents ou les fausses déclarations constituent une faute grave justifiant le licenciement immédiat de l'employé.e.

En outre, les auteurs de signalements peuvent, par leur mauvaise foi, se rendre coupables de diffamation ou d'atteinte à l'honneur pour lesquelles le droit pénal prévoit des sanctions appropriées. Les victimes de tels signalements ou divulgations de mauvaise foi peuvent également prétendre à une indemnisation.

Article 4 – Que peut-on signaler ?

Les auteurs de signalements peuvent bénéficier d'une protection s'ils signalent les violations suivantes ou des suspicions raisonnables les concernant :

- Toute violation de dispositions européennes légales, réglementaires ou directement applicables (y compris les dispositions d'exécution).
- Les violations en lien avec les matières suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> ✓ La protection des consommateurs ✓ La santé publique ✓ La sécurité des transports ✓ La protection de l'environnement ✓ La sécurité et la conformité des produits ✓ La protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ✓ La sécurité des denrées alimentaires pour animaux, et la santé et le bien-être des animaux ✓ Les marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La lutte contre la fraude sociale  ✓ Les services, produits et marchés financiers, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ✓ La lutte contre la fraude fiscale  ✓ Les agissements susceptibles de nuire aux intérêts financiers de l'Union ✓ Les violations en lien avec le marché unique (concurrence et aides d'État) ✓ La radioprotection et la sûreté nucléaire
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les violations en lien avec les matières suivantes ne peuvent pas être signalées :

<ul style="list-style-type: none"> ✗ La sécurité nationale (sauf s'il s'agit de violations aux règles relatives aux marchés publics pour la défense et la sécurité) ✗ Les informations classifiées 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Les informations couvertes par le secret médical ou le secret professionnel des avocats ✗ Les informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le signalement des violations dans les matières susmentionnées peut être fait pendant qu’elles sont en cours, après qu’elles aient eu lieu ou avant qu’elles aient lieu.

Il est demandé de **toujours** signaler ce type de violation (ou suspicion de violation). Les violations (ou suspicions de violation) concernant les membres du Conseil d’Administration, les membres de la Management Team ou d’autres cadres doivent également être signalées.

Qu’en est-il des informations couvertes par le secret d’affaires de Van de Velde ? Ces informations peuvent être signalées, pour autant que les conditions de la loi belge relative aux lanceurs d’alerte soient respectées.

Article 5 – Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne ayant obtenu des informations **dans un contexte professionnel** sur une violation au sein de Van de Velde peut effectuer un signalement.

Le règlement n’est donc pas uniquement destiné aux personnes travaillant pour Van de Velde, mais aussi aux ex-employés et à toute personne qui, dans le cadre de son travail, est ou a été en contact avec Van de Velde.

Les personnes suivantes peuvent avoir recours à la procédure de signalement :

Employés (y compris les fonctionnaires)	Indépendants	Employeurs
Ex-employés	Actionnaires	Membres des organes d’administration, de gestion ou de surveillance
Entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs (et leur personnel)	Stagiaires (rémunérés ou non)	Candidats à un poste
Étudiants jobistes	Bénévoles	

Si la violation signalée concerne le domaine des services, produits et marchés financiers ou le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les auteurs de signalements bénéficient également d’une protection si ces informations ont été obtenues **en dehors d’un contexte professionnel**.

Article 6 – Mesures de protection

6.1. Interdiction de représailles

Van de Velde s’engage à **interdire formellement** toute forme de représailles possibles envers des auteurs de signalements ou toute autre personne concernée. Outre les représailles effectives, les menaces et les tentatives de représailles sont également interdites. Il peut s’agir, par exemple, de licenciement, de harcèlement, de traitement préjudiciable, etc. Pour une liste complète des représailles interdites, veuillez vous reporter à l’**Annexe 1** de la présente Politique relative aux lanceurs d’alerte.

6.2. Mesures de soutien



- L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH) est le **point central d'information** en Belgique concernant la protection des lanceurs d'alerte. Une des missions du IFDH est de prendre des mesures de soutien ou de contrôler l'application de ces mesures. Les membres du IFDH informent également le procureur du Roi en cas de crime.

Ces mesures de soutien comprennent : des informations et des conseils exhaustifs et indépendants, des conseils techniques, une assistance juridique, un soutien technique, psychologique et social, une aide pour interagir avec les médias et un soutien financier (dans le cadre de procédures judiciaires).

Concernant les mesures de soutien en lien avec les entités aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Allemagne et en Espagne, il est possible de faire appel aux autorités compétentes énumérées à l'**Annexe 2**.

6.3. Mesures de protection contre les représailles



En Belgique, si une personne protégée par la présente Politique a été victime ou menacée de représailles, elle peut déposer une plainte motivée auprès du **médiateur fédéral** (www.federaalombudsman.be/fr). Le médiateur fédéral engage alors une **procédure extrajudiciaire de protection** et vérifie s'il existe une suspicion raisonnable de représailles. Si c'est le cas, Van de Velde devra démontrer qu'il ne s'agit pas de représailles.


Les personnes qui signalent une violation ne peuvent **pas être tenues pour responsables** si elles avaient des raisons fondées de croire que ce signalement était nécessaire pour révéler la violation.

Toute personne protégée par cette législation et contre laquelle des représailles ont été exercées a droit à une **indemnisation**.

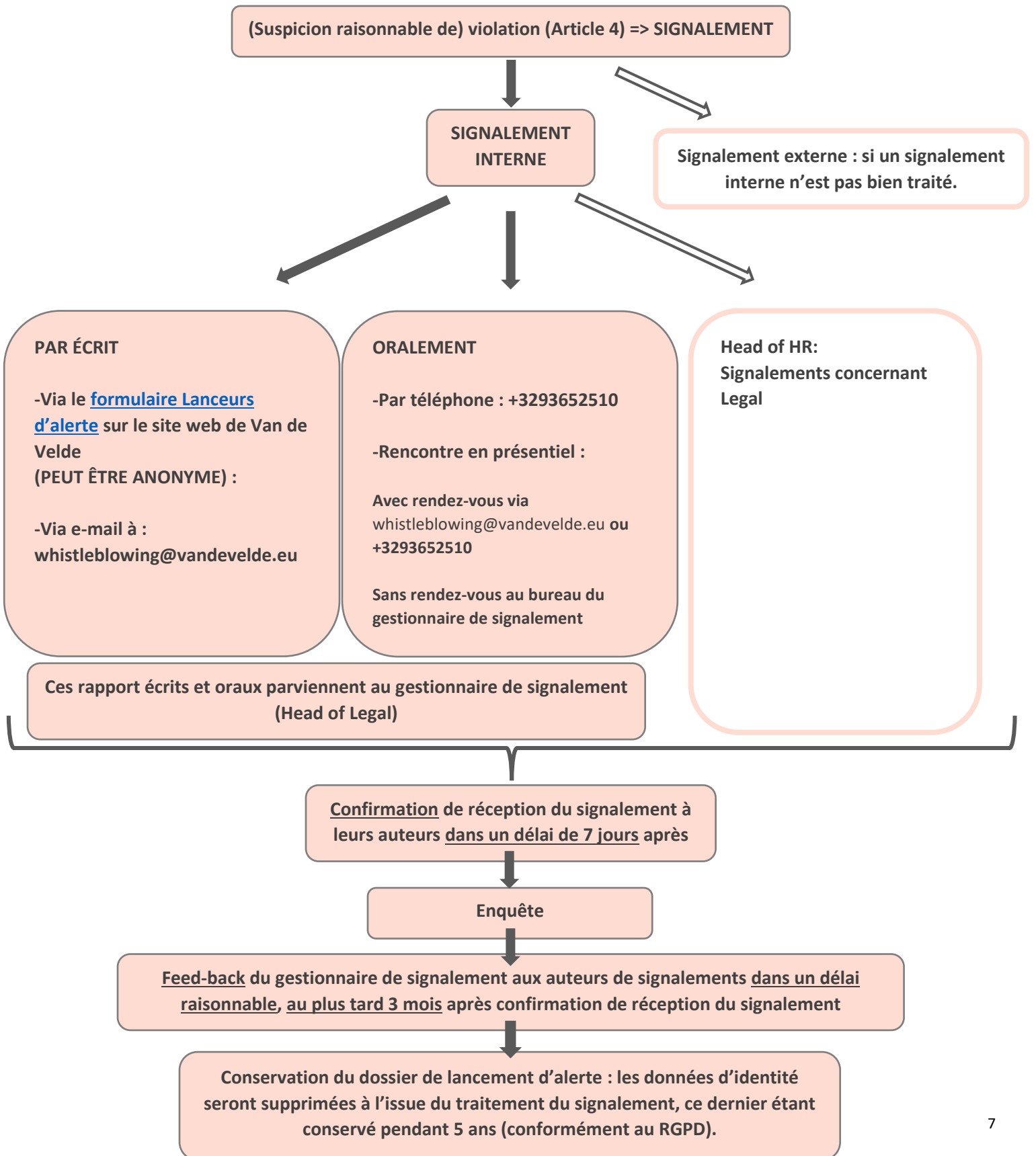
- Si la victime des représailles est un.e employé.e, le montant de cette indemnisation correspond à entre 18 et 26 semaines de salaire.
- Si la victime n'est pas un.e employé.e, le montant sera calculé sur la base du préjudice réel subi et elle devra en apporter la preuve. Si la violation signalée concerne le domaine des services, produits et marchés financiers ou le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la victime peut opter soit pour un montant forfaitaire de 6 mois de salaire brut (y compris tous les avantages extralégaux), soit pour un montant égal au préjudice réel subi, dont elle devra apporter la preuve.

Si, à la suite d'un signalement, une personne est licenciée ou si ses conditions de travail sont modifiées unilatéralement, l'employé.e (ou l'organisation syndicale) peut demander à être **réintégré.e dans les conditions dont il.elle bénéficiait**. Cette demande doit être reçue par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de notification du licenciement/de la modification. L'employeur doit obligatoirement y répondre dans les 30 jours. En cas de réponse négative, l'employé.e a toujours le droit de demander une indemnisation.

La victime de représailles est également en droit d'introduire une **requête auprès du tribunal du travail**. Le président du tribunal du travail peut prendre en référé des mesures correctives contre les représailles, telles que des mesures provisoires en attendant l'issue de la procédure judiciaire.

 Concernant les mesures de protection en lien avec les entités aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Allemagne et en Espagne, il est possible de faire appel aux autorités compétentes énumérées à l'**Annexe 2**.

Article 7 - Signalement interne



L'organigramme ci-dessus représente la procédure interne de Van de Velde.

- Van de Velde prévoit 4 moyens par lesquels une personne peut effectuer un signalement (écrit/oral). Elle peut également l'effectuer de façon anonyme.
- Le signalement est reçu et géré par le/la gestionnaire de signalement. Il s'agit de la personne responsable du département Legal. Après réception du signalement, son/sa gestionnaire en assurera un suivi attentif et une enquête sera menée.
- Seul.e le/la gestionnaire aura accès à l'**identité des auteurs de signalements**, et il/elle préservera leur **anonymat**. Le/la gestionnaire de signalement peut toutefois partager des informations confidentielles (en dehors des données personnelles des auteurs de signalements) afin d'assurer un feed-back.

Si nous ne demandons pas de collecter des preuves de la violation, le signalement doit toutefois être étayé pour accélérer la procédure.

Après réception du signalement par son/sa gestionnaire, le signalement est repris dans un registre des signalements. Si la personne effectue un signalement oral par téléphone ou lors d'une rencontre en présentiel, un rapport précis est établi. Ce rapport est mis à la disposition de la personne concernée afin qu'elle puisse le vérifier, le corriger le cas échéant et le signer avant qu'il ne soit repris dans le registre des signalements.

Cette procédure de signalement n'affecte en rien les autres procédures de signalement prévues par la législation spécifique.

Si Van de Velde ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi belge relative aux lanceurs d'alerte en ce qui concerne les signalements internes, des peines de prison, des amendes pénales et/ou des amendes administratives peuvent être imposées à Van de Velde SA, ses employé.e.s ou ses agents.



Comme indiqué à l'Article 1, Van de Velde donne accès à ses canaux de signalement interne à toutes les entités Van de Velde au sein de l'UE (Belgique, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Allemagne et Espagne).

Article 8 - Signalement externe

Nous vous prions de toujours effectuer le signalement en interne. Ce n'est que lorsque le signalement en interne n'est pas traité de manière adéquate que nous vous demandons de faire un signalement externe. La présente procédure de signalement ne constitue en aucun cas une interdiction au signalement externe d'une situation qui peut faire l'objet d'un signalement interne.



- Pour la Belgique, les autorités compétentes pour recevoir et traiter un signalement externe sont consultables à l'**Annexe 2**. En outre, le **médiateur fédéral**, en tant que coordinateur, sera chargé de transmettre un signalement externe à l'autorité compétente (www.federaalombudsman.be/fr). Des canaux de signalement indépendants et autonomes sont mis en place dans ce cadre pour recevoir et traiter les signalements oraux et écrits de violations. Les autorités compétentes/le médiateur fédéral enverront un accusé de réception dans un délai de 7 jours aux auteurs de signalements, sauf si ces derniers le refusent explicitement. Les autorités compétentes/le médiateur fédéral fournissent un

feed-back sur le signalement dans un délai raisonnable de maximum 3 mois (6 mois dans des cas justifiés), Les autorités compétentes/le médiateur fédéral incluront dans un règlement ou une circulaire les règles de procédure relatives à la réception et au traitement des signalements externes. Celles-ci sont contraignantes et sont publiées sur le site web des autorités compétentes/du médiateur fédéral.



- Concernant les signalements externes en lien avec les entités aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Allemagne et en Espagne, il est possible de faire appel aux autorités compétentes énumérées à l'**Annexe 2**.
- Lorsqu'une personne effectue un signalement auprès des institutions, organes ou instances compétents de l'**Union européenne**, elle peut bénéficier de la même protection qu'une personne qui effectue un signalement externe. Cela vaut aussi pour la personne effectuant un signalement auprès d'une **autorité judiciaire** si ces mesures de protection lui sont plus favorables.

Article 9 - Divulgence publique

Les auteurs de signalements peuvent choisir de divulguer des informations sur une violation (présumée) dans la presse, en les publiant sur les réseaux sociaux, etc. Les personnes qui procèdent à cette divulgation ne bénéficient de la protection que si elles remplissent l'**une des conditions suivantes** :

1. Elles ont déjà effectué un signalement interne et externe, ou directement un signalement externe. Toutefois, aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai imparti à la suite de ce signalement. Ce n'est pas le cas si l'autorité compétente ne donne pas de feed-back en raison du respect de ses obligations en matière de secret professionnel.
2. Les auteurs de signalements ont des raisons fondées de croire :
 - a. que l'infraction peut constituer un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ou
 - b. qu'il existe un risque de représailles dans le cas d'un signalement externe, ou qu'il est peu probable que des mesures soient prises pour remédier efficacement à la violation en raison de circonstances particulières, par exemple parce que les preuves peuvent être cachées ou détruites, ou qu'une autorité peut être de connivence avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

Article 10 – Confidentialité

L'identité des auteurs de signalements est traitée de manière confidentielle par le/la gestionnaire de signalement. Elle n'est pas communiquée dans le cadre de l'enquête.

Cette confidentialité s'applique également aux facilitateurs, aux tiers liés aux auteurs de signalements et aux entités juridiques auxquelles ces derniers sont liés.

Ils peuvent également choisir d'effectuer leur signalement de manière **anonyme** afin que même le/la gestionnaire de signalement ne connaisse pas leur identité. S'ils souhaitent que leur signalement soit totalement anonyme, ils peuvent l'effectuer au moyen du formulaire Lanceurs d'alerte disponible sur le

site web de Van de Velde. Le signalement sera traité, mais les auteurs de signalements ne recevront aucun feed-back car l'anonymat exige que nous ne puissions pas déduire directement ou indirectement leur identité à partir d'une quelconque information.

⇒ Dans ce cas, nous suggérons que les auteurs de signalements créent une adresse e-mail ne permettant pas de les identifier mais où ils puissent tout de même recevoir un feed-back tout en préservant leur anonymat.

La confidentialité est réciproque et est donc également attendue de la part de la personne qui lance l'alerte. Lorsqu'une personne lance une alerte, Van de Velde attend d'elle qu'elle garde le silence dans l'attente d'un feed-back.

Pendant l'enquête, tout est fait pour protéger l'identité des personnes concernées.

Article 11 – Traitement de données à caractère personnel

Comme mentionné ci-dessus, nous enregistrons certaines données concernant le signalement dans un registre de signalement. Conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée, notamment le Règlement général sur la protection des données et la loi belge relative à la protection de la vie privée, nous sommes attentifs au traitement de ces données. Ce qui signifie que nous ne traitons pas de données personnelles non pertinentes. Si c'était le cas, elles seraient immédiatement supprimées.

Nous ne conservons que le nom, la fonction et les données de contact des auteurs de signalements et de toute personne susceptible de bénéficier de mesures de protection et de soutien, en tant que personnes concernées (y compris un numéro d'entreprise). Ces données personnelles sont supprimées à l'issue du traitement de la violation signalée. Le signalement anonymisé est conservé pendant 5 ans.

Article 12 – Conseiller

Lorsqu'une personne souhaitant potentiellement effectuer un signalement n'est pas sûre de l'opportunité d'avoir recours à la procédure de signalement ou souhaite poser d'autres questions dans le cadre de celle-ci, elle peut s'adresser au/à la gestionnaire de signalement en lui écrivant à whistleblowing@vandavelde.eu ou par téléphone (+3293652510).







Chez Van de Velde, le/la gestionnaire de signalement est le/la responsable du département Legal.

Annexe 1 – Liste non limitative de représailles interdites

Représailles interdites :

- Suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- Dégradation et refus de promotion ;
- Transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction du salaire, modification de l'horaire de travail ;
- Refus de formation ;
- Évaluation ou référence négative ;
- Imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une pénalité financière ;
- Coercition, brimades, harcèlement ou exclusion ;
- Discrimination, traitement préjudiciable ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat de travail à durée indéterminée, dans le cas où l'employé.e s'attendait légitimement à ce qu'on lui propose un emploi à durée indéterminée ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- Dommages, y compris réputationnels, en particulier sur les réseaux sociaux, ou préjudice financier, y compris manque à gagner et perte de revenus ;
- Inscription sur une liste noire basée sur un accord informel ou formel pour tout un secteur ou une industrie, empêchant ainsi la personne de trouver un emploi dans ce secteur ou cette industrie ;
- Résiliation ou annulation anticipée d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- Révocation d'une licence ou d'un permis ;
- Signalement psychiatrique ou médical.

Annexe 2 – Autorités compétentes pour une procédure de signalement externe

Pays	Autorités compétentes
Belgique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le Médiateur fédéral ➤ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ➤ SPF Finances ➤ SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ➤ SPF Mobilité et Transports ➤ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ➤ Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes ➤ Agence fédérale de Contrôle nucléaire ➤ Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé ➤ Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ➤ Autorité belge de la Concurrence ➤ Autorité de protection des données ➤ Autorité des services et marchés financiers ➤ Banque nationale de Belgique ➤ Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ➤ Autorités mentionnées dans l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. ➤ Comité national de la sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ➤ Institut belge des services postaux et des télécommunications ➤ Institut national d'assurance maladie-invalidité ➤ Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ➤ Office national de l'emploi ➤ Office national de sécurité sociale ➤ Service d'information et de recherche sociale ➤ Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ➤ Contrôle de la navigation
Pays-Bas : 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autoriteit Consument en Markt ➤ Autoriteit Financiële Markten ➤ Autoriteit persoonsgegevens ➤ Nederlandse Bank N.V. ➤ het Huis ➤ Inspectie gezondheidszorg en jeugd ➤ Nederlandse Zorgautoriteit ➤ Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming ➤ organisations et organes administratifs conseillés ayant des missions ou des compétences dans l'un des domaines énumérés à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive
Danemark 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Datatilsynet ➤ Justitsministeriet ➤ Forsvarsministeriet ➤ Eksterne whistleblowerordninger oprettet i medfør af sektorspecifik EU-lovgivning, jf. § 2, opretholdes.
Finlande 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Oikeuskanslerinviraston ➤ the Finnish Financial Supervisory Authority (FIN-FSA) ➤ the Tax Administration
Espagne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ la Autoridad Independiente de Protección del Informante, A.A.I.
Allemagne 	<p>Pas encore connu</p>

